

AVIS

ENV.19.111.AV

Parc de 3 éoliennes à Liernu et Grand-Leez, ÉGHEZÉE
et GEMBLoux

Avis adopté le 09/12/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique en classe 1 : 40.10.01.04.03
- Demandeur : ENECO Wind Belgium s.a., Wavre
- Auteur de l'étude : Sertius s.c.r.l., Louvain-la-Neuve
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 21/11/2019
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai) : 29/01/2020 (60 jours + suspension des délais du 24/12 au 01/01)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 3/12/2019
- Audition : 9/12/2019

Projet :

- Localisation : A l'ouest de l'autoroute E411, à hauteur de l'actuel ULModrome de Liernu
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en la construction et l'exploitation de 3 éoliennes d'une puissance installée de 3,6 MW maximum chacune, d'aires de montage, d'une cabine de tête ainsi qu'en la pose de câbles électriques sur le territoire des communes de Gembloux et d'Eghezée, à l'ouest de l'autoroute E411. Le site d'implantation se trouve à hauteur de l'actuel ULModrome de Liernu dont les bâtiments seront démantelés.

Le projet s'implante par ailleurs en extension au sud du parc éolien existant de Perwez. Celui-ci comptabilise 8 éoliennes exploitées, 7 autorisées et 9 en projet en plus des 3 de la présente étude ce qui aboutirait à la constitution d'un parc de 27 éoliennes. Un total de 16 parcs éoliens (exploités, autorisés, ou en projet) sont présents dans un rayon de 18,54 km du projet (périmètre d'étude lointain).

L'éolienne 1 se situe à une distance de ± 125 m du Bois de Grand-Leez qui est repris comme site de grand intérêt biologique (SGIB) et le projet accentue l'effet d'encerclement principalement pour les villages de Grand-Leez et Liernu.

L'étude d'incidences a été rédigée en considérant trois modèles d'éoliennes culminant à maximum 180 m en bout de pale. Un addendum visant à évaluer un quatrième modèle culminant à 150 m en bout de pale est également joint au dossier.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie la qualité générale de l'EIE et notamment :

- l'évaluation des incidences cumulatives avec les autres projets éoliens situés à proximité du site d'implantation (existants/autorisés/en projet) en matière de biodiversité, effet stroboscopique, bruit et production énergétique ;
- l'ajout à l'EIE d'un addendum évaluant les incidences environnementales d'un modèle d'éoliennes d'une hauteur totale de 150 m et comparant celles-ci aux incidences des modèles d'éoliennes d'une hauteur totale de 180 m décrites dans l'EIE ;
- la qualité des figures et documents cartographiques fournis.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence d'utilisation d'un mât de détection et de suivi en continu lors des relevés chiroptérologiques. Il aurait en effet été opportun d'affiner ces relevés étant donné l'implantation de l'éolienne 1 à proximité directe (125 m) du bois de Grand-Leez qui est un reliquat de forêt ancienne repris en site de grand intérêt biologique (SGIB) et la présence avérée et potentielle de plusieurs espèces de chauves-souris au niveau du site d'implantation, dont certaines sont des espèces d'intérêt communautaire (Murin à oreilles échancrées, Murin des marais, Grand murin et Grand rhinolophe) ;
- l'absence d'analyse d'alternatives liées à la réduction du nombre d'éoliennes étant donné les impacts paysagers et l'effet d'encerclement observés principalement au niveau des villages de Grand-Leez et Liernu ;
- le manque d'analyse approfondie concernant les impacts et l'opportunité des mesures de compensation mises en place (3 hectares proposés dans des zones fortement éloignées du projet) ;
- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision ;
- le manque de rigueur du vocabulaire employé en matière d'impacts sur la biodiversité. Si la terminologie employée pour qualifier les incidences se réfère majoritairement au prescrit du Code de l'environnement à savoir au caractère notable ou non des incidences, le Pôle constate que pour certaines espèces, les termes « négligeable », « faible importance », « significatif » ou encore « diffus » sont parfois utilisés sans justification. Il importe aussi dès qu'une incidence est jugée « notable » par l'auteur de préciser si elle est automatiquement jugée par lui également comme « significative » en regard à la Loi sur la conservation de la nature ou si elle correspond à un seuil d'incidences plus élevé. Il s'agit aussi de se prononcer systématiquement sur les atteintes significatives ou non sur l'état de conservation des espèces protégées ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature spécialement pour la destruction d'individus de chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs individus d'espèces sensibles justifiant le bridage des éoliennes.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet, compte tenu de plusieurs réserves qui suivent.

Les différents parcs s'articulant de manière continue des deux côtés de l'E411 dans cette zone située entre Perwez, Liernu et Grand-Leez compteront ensemble 24 éoliennes avec la réalisation de projets déjà autorisés ou en cours, outre le présent projet. L'EIE relève que cette extension a au moins deux impacts dont elle ne tire aucune recommandation.

Tout d'abord le problème d'encerclement. En préalable, nous lisons à ce sujet dans l'EIE *que le calcul de l'angle de vue max libre d'éoliennes a été calculé en tenant compte de la situation actuelle pour le parc, c'est-à-dire sans prendre en compte la modification suite au projet du repowering, ainsi que les projets de Saint-Germain et de l'extension de Gembloux-Walhain, dans la mesure où il s'agit de projets.*

Il peut être constaté une diminution nette des angles de vue par rapport à la situation existante pour les villages de Meux et de Liernu. Liernu passe sous le seuil de 130° libre. L'impact pour Liernu est très important. Pour Meux, bien que la diminution soit importante, le village conserve un angle de vue supérieur à 130°. La diminution d'angle de vue pour le village de Saint-Germain amène à un angle de vue proche du seuil. Cela s'explique entre autres par les nombreux parcs qui entourent ce village.

Le projet ne respecte donc pas le cadre éolien à ce sujet et avec la réalisation de l'ensemble des projets en cours, autorisés, ou également en projet, cet encerclement pourrait encore s'aggraver.

D'autre part, l'EIE relève un effet barrière aggravé pour les espèces migratrices suite à cette extension (trois rangs d'une dizaine d'éoliennes placés perpendiculairement à la voie de migration).

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.